

# LE VÉRIDIQUE.

(DICERE VERUM QUID VERAT?)

Du 25 GERMINAL, l'an 4 de la République Française. (Jeudi 14 AVRIL 1796 p. 3.)

*Projet tendant à rapporter le code hypothécaire. = Proposition d'un membre, pour faire retirer des mains des membres de la commission supprimée, toutes les pièces qui auroient pu leur être remises. = Adoption d'un projet de résolution qui ordonne la formation d'une commission spéciale, qui surveillera l'état de situation de la trésorerie. = Mort de Juge, commissaire du directoire exécutif, dans le département de Vaucluse.*

## Cours des changes du 24 germinal.

Amsterdam . . . . .	62	li
Basle . . . . .	3	li
Hambourg . . . . .	176	li
Gènes . . . . .	90	li
Livourne . . . . .	95	li
Espagne . . . . .	11	li
Marc d'argent . . . . .	46	li

## A V I S.

Le prix de l'abonnement est de 750 livres en assignats, ou de 9 livres en numéraire par trimestre. Les abonnemens des pays étrangers, conquis ou réunis, ne peuvent être reçus qu'en numéraire. Les lettres et avis doivent être adressés francs de port, au citoyen LEROUX commis au bureau du *Vérifique*, rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois, n<sup>o</sup>. 42.

On continuera de remplir les engagemens contractés par le *Vérifique* de la rue d'Antin; et comme on ignore le terme de l'expiration de plusieurs abonnemens, on s'en rapportera pour le renouvellement, à la bonne foi des souscripteurs; ils sont priés de donner la plus grande attention à l'adresse ci-dessus, afin d'éviter toute confusion avec le *Rédacteur*.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

*Extrait d'une lettre du département de Vaucluse, sur la mort de Juge, commissaire du pouvoir exécutif dans ce département.*

Je l'avois dit dans ma précédente lettre que *Juge* étoit venu à Valréas escorté d'une troupe de hussards, et qu'il avoit été obligé de s'enfuir honteusement, poursuivi par les clameurs et les injures du peuple, et principalement des parens des victimes qu'il avoit fait égorger à Orange. Nous espérons être délivrés de sa présence au moins pour long-tems, mais il est revenu pour son malheur et pour le nôtre. Lorsqu'il partit, il alla à Avignon dénoncer les hussards et les grenadiers, qui n'avoient pas voulu tirer sur le peuple qui le maudissoit, et le département lui accorda cent hommes de la garde nationale d'Orange choisi par lui-même; et pour couvrir le départ de cette troupe d'un pré-

texte plausible, on nomma deux commissaires qu'elle étoit supposée devoir escorter, quoique nous fussions ici fort tranquilles, et qu'il y eût déjà une compagnie de grenadiers.

*Juge* arriva donc ici au milieu de ses cent hommes, dont la plupart avoient été les satellites du tribunal de *Maignet*, à Orange, bravant et menaçant tout le monde de sa prochaine vengeance. Le peuple frémissait de rage, et l'on eut peine à le contenir pendant deux jours. Le troisième de son arrivée, il fit signifier un mandat d'amener, je ne sais pour quelle raison, aux quatre membres de notre municipalité destituée par Fréron, et les fit conduire au corps-de-garde. Au même instant, hommes, femmes, enfans, tout se rassemble, les paysans arrivent en foule de la campagne. Ils s'arment de fourches et de bâtons, et se présentent fièrement devant la troupe, qui formoit un bataillon carré où *Juge* s'étoit réfugié, et qui le conduisoit à la maison commune. Malgré les fusils et les baïonnettes, la maison commune est investie, on plante des échelles, on monte sur les toits que l'on découvre, on saute dans l'intérieur du bâtiment, et *Juge* poursuivi de porte en porte, et se voyant mal servi ou abandonné par ses satellites, monte au haut de la tour, s'assied entre deux créneaux, et se brùle la cervelle. Ses pistolets dont il a tiré plusieurs coups contre le peuple, n'ont fait de mal à personne; lui seul a été la victime qu'ils n'ont point manquée. Il est tombé du haut de la tour dans le jardin de la prison; le peuple a contemplé son cadavre, mais ne l'a touché ni insulté. Sa mort a calmé la rage de toute cette troupe furieuse, qui est rentrée dans ses maisons, et que les commissaires du département ont trouvée parfaitement tranquille, lorsqu'ils sont arrivés une heure après la mort de *Juge*.

Tous nos voisins, depuis Montélimart jusques aux montagnes du Dauphiné, arrivoient à notre secours; les seuls villages de Vison, Grillon et Richerembes ont pris part à l'affaire. Ce qu'il y a de bien étonnant, c'est que dans un aussi grand désordre, personne n'a été blessé, et que la mort a seulement frappé celui qui étoit l'objet de l'animosité publique, dont il n'avoit pas mesuré toute la force, lorsque malgré les conseils de plusieurs

personnes sages , il a osé s'y montrer revêtu d'un emploi que son immoralité perfide devoit compromettre et déshonorer.

PARIS, le 16 germinal.

Lorsque l'assemblée constituante décréta le serment des prêtres, tous les hommes impartiaux jugèrent que cette mesure auroit, même dans les vues des partisans de la liberté, plus d'inconvéniens que d'avantages; qu'elle armeroit les passions religieuses, sans concilier la religion avec les intérêts du nouveau régime; et qu'enfin, si elle devoit attacher à la liberté par les nœuds de la conscience quelques-uns des ministres du culte, elle en écarteroit un plus grand nombre qui, par-là, ne manqueroient point d'acquiescer le titre si imposant de persécutés et de martyrs de la foi. C'étoit en effet jeter dans les esprits de nouvelles semences de discordes, lorsqu'il existoit déjà tant de motifs de division, et travailler à former de nouveaux partis, quand il eût été si nécessaire de les réunir tous. Les assemblées qui ont suivi, en rejetant tout ce qui portoit le nom de la première, ont semblé ne vouloir conserver d'elle que ses vues persécutantes; et lorsqu'elles détruisoient son ouvrage, elles prétendoient encore en maintenir le respect, parce que ce respect étoit pour beaucoup de personnes une vexation. On avoit lieu d'espérer qu'enfin, après les orages de la liberté naissante, on laisseroit expirer dans l'oubli et dans la désuétude ces mesures plus oppressives qu'utiles, et que l'on fermeroit les yeux sur la non-exécution de loix qui paroissent dictées plutôt par l'esprit de haine et d'aigreur, que par l'intérêt bien entendu de l'état. La pièce suivante repousse l'espérance, et nous reporte au règne de Robespierre.

*Extrait des registres des délibérations de l'administration départementale du Loiret, du 26 ventose, l'an 4 de la république française, une et indivisible.*

Vu la lettre du ministre de la police générale, du 22 de ce mois, reçue ce jourd'hui, relative à l'exécution de l'article X de la loi du 3 brumaire dernier, contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion;

Le commissaire du pouvoir exécutif entendu;  
L'administration départementale,

Considérant que, d'après l'article X de la loi du 3 brumaire, les prêtres assujétis à la déportation ou à la réclusion, par les loix de 1792 et 1793, sont coupables de ne s'être pas rendus, dans le délai de 24 heures, prescrit par cette loi, dans la maison des Minimes d'Orléans, désignée pour être la maison de réclusion du département;

Considérant que, par cette désobéissance, les ecclésiastiques sujets à la déportation ou à la réclusion, qui ne sont pas actuellement réclus, quand même ils auroient fait leur déclaration de soumission aux loix de la république, ont dès-à-présent encouru la peine de mort, et doivent être livrés à l'exécuteur des jugemens criminels, sur un simple procès-verbal d'identité, et sans jury d'accusation ni de jugement, conformément à la loi du 29 et 30 vendémiaire de l'an II, dont l'exécution est spécialement ordonnée par la lettre précitée du ministre de la police, et par l'instruction du directoire exécutif, du 25 nivose dernier;

Arrête ce qui suit:

(Ici plusieurs questions auxquelles les municipalités

( 2 )

sont tenues de répondre sur le compte des prêtres existans dans leur territoire.)

« A faute par les administrations municipales de répondre aux questions ci-dessus, les membres de ces administrations et les commissaires du directoire exécutif seroient poursuivis comme coupables de négligence.

« Si les administrations municipales avoient la certitude parfaite qu'il n'existe, dans l'étendue de leur arrondissement, aucun ecclésiastique en contravention aux loix, elles en donneroient une déclaration signée de chacun des membres. Mais après une telle déclaration, s'il se trouvoit sur leur territoire quelqu'un des individus coupables, les membres de l'administration municipale et le commissaire du directoire exécutif seroient poursuivis devant les tribunaux, conformément à la loi du 3 brumaire, qui prononce la peine de deux années de détention.

« Les administrations municipales feront de suite mettre en état d'arrestation et conduire au chef-lieu du département les individus compris dans les quatre premiers articles des questions ci-dessus; et à l'égard de ceux qui sont compris dans le cinquième article, elles les dénonceront à l'officier de police judiciaire, pour les faire traduire au tribunal de police correctionnelle.

« Aussi-tôt après la réception du présent arrêté, le chef d'escadron de la gendarmerie donnera l'ordre à toutes les brigades de gendarmerie nationale, de se tenir en permanence pour exécuter les mesures prescrites contre les prêtres réfractaires. Ces brigades se rendront de suite et successivement près des administrations municipales des cantons de leur arrondissement; elles recevront de ces administrations les mandats d'arrêt qu'elles auront décernés dans la forme prescrite par l'article CCXXIII de la constitution, et s'entendront pour l'exécution, de manière à envelopper et saisir dans leur marche combinée, 1<sup>o</sup>. les prêtres sujets à la déportation ou réclusion, et restés en France; 2<sup>o</sup>. les prêtres déportés et rentrés; 3<sup>o</sup>. ceux qui ont rétracté le serment, quand même ils l'auroient prêté depuis leur rétractation, pour les conduire au chef-lieu du département.

« Les ecclésiastiques qui seront amenés au chef-lieu du département, seront à l'instant traduits devant le tribunal criminel, etc. »

On mande de l'Orient, dit le journal des Hommes libres, le premier germinal, que les anglais bloquent la ville par mer, tandis que les chouans la serrent et attaquent les patrouilles à la tête des fauxbourgs.

On ne peut plus aller à Hennebont sans escorte; il y a du danger à venir du passage en ville à la nuit tombante.

Quelques riches particuliers viennent à bout de s'approvisionner, comme s'il n'y avoit pas de chouans; mais les acquéreurs des biens nationaux sont réduits aux plus durs sacrifices.

Les opérations législatives de la convention batave auront été bien désagréablement interrompues par la nouvelle de la prise de Batavia. Des avis reçus en Angleterre annoncent que l'amiral Reynier s'en est emparé. Si la Hollande étoit réduite à ses marais, son code de législation pourroit être fort court, et son code civil

borner à quelques réglemens sur les pâturages. Il est à présumer que ce triste événement va faire jeter les hauts cris aux stathouderiens qui ne manqueront pas d'en faire remonter la cause à l'abolition du stathouderat.

Les lettres de Madrid portent que le ministre Della-Paz vient de faire rendre justice aux français qui, par suite de la guerre, avoient reçu ordre de sortir d'Espagne, en ordonnant la levée du séquestre mis sur tous les biens appartenant aux individus et maisons de la nation française.

Les propriétaires français, ou leurs fondés de pouvoirs, pourront s'adresser aux justices des lieux d'où ils ont été bannis, pour demander la restitution ou le recouvrement de leurs biens saisis.

Tous les biens, tant meubles qu'immeubles, qui existent en dépôt ou en administrations seront remis immédiatement à leurs propriétaires, si-tôt que les titres seront justifiés.

Comme il s'enferme ce pauvre Méhée, comme il redouble lui-même les soupçons qui planent sur sa tête. Nous disons les soupçons seulement, quoiqu'il existe des pièces écrites de sa main, avouées par lui, qu'on pourroit regarder comme des preuves. Il écrit à Ch. Delacroix, pour lui donner sa démission de sa place de commis de la deuxième division politique, car le nouveau régime a conservé de l'ancien cette formule adouçissante de la démission. On n'est pas chassé, on se démet. Méhée quitte sa place, parce qu'il a besoin d'employer tous ses efforts, tous ses soins et tout son temps à confondre ses nombreux accusateurs, qu'il appelle ses calomnieux. C'est donc un bien pénible ouvrage que la démonstration de l'innocence de Méhée! Eh! mon pauvre Méhée, si tu n'es ni coupable ni complice du plus exécrable forfait qui ait souillé les annales françaises, sans en excepter la S. Barthélemy, tu n'as besoin ni de tems, ni de soins, ni d'efforts pour repousser cette terrible accusation; tu n'as qu'à nier et défer tes accusateurs de produire contre toi des témoins ou des pièces de conviction. Delacroix, en acceptant la démission exigée, promet à Méhée de lui donner au besoin un certificat de civisme et d'humanité douce. Tout ce replâtrage est inutile lorsqu'on est traduit devant les tribunaux, et plus inutile encore pour intercepter les nuages du soupçon. Il ne sert, au contraire, qu'à les amonceler et à les épaissir. Si Méhée a un bon juré, il se sauvera par l'intention comme les noyeurs de Nantes. Son ami Réal qui les fit absoudre connoit le parti qu'on peut tirer de ce moyen très-utile aux innocens de l'espèce Méhée.

Le directoire exécutif a nommé substitut du commissaire près le tribunal de l'Yonne, un citoyen Maignan, ci-devant commissaire à terrier et valet de seigneurs. Cet homme vrai caméléon, est notaire, défenseur officieux, fonctions qu'il exerce encore, au grand détriment de ses clients. Cette réunion des deux premières fonctions est absolument contraire à la loi qui défend de les cumuler. Un citoyen Desmaisons, jadis désarmé, et amnistié comme jacobin forcené, vient encore d'être nommé

commissaire du directoire exécutif dans le même département. Tels sont les choix que l'on y fait solliciter par Villetard, sur l'indication que fournit un citoyen Housset, commissaire civil.

On mande de Vire, en date du 18 germinal, que les vendéens ont envoyé deux chefs à Tinchebray, pour sommer la garnison et les habitans de se rendre. Les habitans ont fusillé les parlementaires qui leur étoient envoyés. Les vendéens, au nombre d'à-peu-près trois mille hommes, se sont portés sur cette ville et l'ont sommée de nouveau de se rendre. Les républicains ont répondu par une fusillade.

Les habitans et les soldats se sont retranchés dans les maisons et ont continué à tirer.

Les vendéens ont mis le feu à la ville, qui brûle encore en ce moment. Ils ont perdu du monde, et on sent bien que la résistance des patriotes a fait périr plusieurs d'entr'eux.

On dit que ces victimes de leur amour à la république ont enlevé 10 à 12 charrettes tant de tués que de blessés... Paix, fille du ciel! viens donc mettre fin à la guerre civile.

CORPS LÉGISLATIF.  
CONSEIL DES CINQ-CENTS.  
Présidence de DOULCET.

Séance du 24 germinal.

Après la lecture de la correspondance qui ne contient rien d'important, Eudes fait une première lecture d'un projet tendant à rapporter le code hypothécaire, annuler toutes les nominations faites pour cet objet, et à charger la commission de la classification des loix de présenter un code plus simple dans le plus bref délai.

FABRE: Vous avez donné hier un grand exemple de votre attachement à la constitution en cassant une commission, dont l'établissement répugnoit à ses principes; mais votre opération seroit incomplète si vous laissez entre les mains des membres de la commission supprimée toutes les pièces qui auroient pu leur être remises. C'est au directoire qu'elles doivent être renvoyées; je demande qu'elles soient à l'instant déposées sur le bureau et jointes au message qui va être envoyé au directoire.

LEMÉRER: Il y a dans la motion du préopinant deux parties bien distinctes. On demande de transmettre au directoire toutes les pièces adressées au conseil, et renvoyées par lui à la commission, ainsi que les dénonciations que celle-ci auroit pu recevoir des autorités constituées; à cela je ne vois aucun inconvénient.

Mais parmi ces pièces il peut y en avoir qui ont été remises confidentiellement à la commission pour en faire usage, si elle le jugeoit nécessaire. (Une voix: Comment savez-vous cela?) (Agitation, bruit, tumulte.) Il est plusieurs pièces qui ont été remises individuellement aux membres de la commission, à leur délicatesse; et celles-ci ne peuvent, ni ne doivent être remises. Je crois donc que la motion doit se réduire aux termes suivans: La commission remettra sur le bureau toutes les pièces qui lui ont été envoyées par le directoire, ainsi que celles qui lui ont été communiquées officiellement.

CHÉNIER : Il est évident que Lemérer n'a parlé ainsi, que parce qu'il n'a pas bien saisi le sens de la motion du préopinant. Il ne s'agit pas ici de pièces confidentielles qui auroient pu être remises à quelques membres de la commission, mais bien de ces pièces publiques, solennelles, authentiques dont on a parlé depuis six mois, lesquelles contiennent les vastes plans d'organisation d'une saint-Barthélemy nouvelle, exécutés par les compagnies de Jésus et du Soleil.

Je demande que toutes les pièces remises, et qui ont rapport à la grande affaire qui nous occupe, soient renvoyées au directoire.

THIBAudeau : La seule proposition que le conseil puisse adopter, c'est d'ordonner le renvoi au directoire de toutes les pièces que la commission a reçues. Exiger que chaque membre remette sur le bureau les pièces confidentielles qui auroient pu lui être communiquées, me paroît être absolument sans but. Quant à moi, je déclare que je n'en connois aucune. Je demande le renvoi de toutes les pièces qui existent dans la commission. (Tumulte.)

LOUVER : Je demande avec le premier opinant, avec Lemérer lui-même, que les pièces portant un caractère officiel et concernant le Midi, soient déposées sur le bureau et renvoyées au directoire. Je n'en demande pas davantage. L'intention du conseil n'est sans doute pas d'établir un comité des recherches.

PELET (de la Lozère) : Comme Thibaudeau je n'ai connu aucune pièce à la commission ; je sais seulement qu'une députation apporte, il y a deux jours, une liasse de papiers. Elles ont été remises dans une armoire, dont la clef a été remise à Thibaudeau, comme rapporteur. (Bruit.)

On réclama la clôture de la discussion. Elle est fermée. Le conseil ordonne le renvoi pur et simple au directoire des pièces envoyées par lui à la commission.

Sur le rapport de Camus, organe de la commission des dépenses, le conseil adopte un projet de résolution, qui ordonne la formation d'une commission spéciale qui surveillera l'état de situation de la trésorerie, et rendra compte de l'état des caisses toutes les fois que le conseil l'exigera.

### CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de CREUZÉ-LATOCHE.

Séance du 22 germinal.

La séance a été ouverte par la lecture de cinq résolutions apportées par un messenger d'état. Trois ont été renvoyées à l'examen d'une commission de 3 membres, et les deux autres ont été approuvées.

La première détermine les peines à infliger à quiconque feroit des convocations ou provocations pour inviter aux assemblées d'un culte quelconque, soit au son des cloches, soit de toute autre manière.

La deuxième autorise les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux, à requérir les ouvriers qui doivent travailler aux ouvrages qui nécessitent l'exécution des jugemens.

Séance du 23 germinal.

Il y avoit beaucoup de rapports à l'ordre du jour. Les commissions n'étoient pas toutes prêtes. Jollannot a fait approuver une résolution qui met 20 millions à la disposition du ministre de l'intérieur, en faisant observer cependant l'irrégularité de la demande de fonds, dont la disposition n'est pas annoncée avec régularité.

Delacoste a fait un rapport très-long sur la nécessité de payer les secrétaires, commis, employés par le greffe du tribunal de police correctionnelle du département de la Seine.

### NOUVEAUTÉS.

*Lettre de J. J. Dussault au citoyen Fréron.* A Paris, chez Maret, Libraire, palais Royal, cour des Fontaines; et chez H. Neuville, rue de l'Arbre-Sec, numéro 16. Prix, 60 liv. pour Paris, et 70 liv., franc de port, pour les départemens.

On se plaignoit de la disette des brochures; celle que nous annonçons est tout à fait propre à piquer la curiosité. On y trouve des rapprochemens heureux sur la conduite de Fréron, et des réflexions intéressantes sur la journée du 13 vendémiaire. Cet écrit aura un nouveau degré d'intérêt pour ceux qui savent que le citoyen DUSSAULT a fait l'Orateur du Peuple, qui paroît soit sous le nom de *Fréron*. Il est remarquable par le ton de décence et de dignité qui y règne, et que l'on trouve si rarement aujourd'hui dans les brochures du moment. Nous nous proposons d'en donner quelques extraits dans notre journal, et nous invitons tous ceux qui sont curieux des nouveautés politiques et littéraires, à se procurer cette lettre, à laquelle on ne peut reprocher que le défaut d'être trop courte. Elle est d'une feuille d'impression.

*Léopoldine, ou les Enfants perdus et retrouvés;* traduit de l'allemand de *Schultz*. A Paris, chez Lepetit libraire, quai des Augustins; et chez H. Neuville commissionnaire en librairie, rue de l'Arbre-Sec, n°. 16. 4 vol. in-18 avec figures.

Ce roman a de la réputation en Allemagne. Le ton n'en est pas toujours délicat ni le goût toujours assez pur; mais il y a de l'originalité dans l'idée principale, de l'intérêt dans les situations, de la gaieté dans les détails; mérite peu commun, qui rachète bien des défauts.

On trouve à la même adresse *Selville, ou le véritable Amour*, par Darnaud, 2 vol. in-18 avec figures.